

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²² relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²³;

2. *Exprime sa satisfaction* devant l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention;

3. *Réaffirme* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état des ratifications de la Convention, conformément à sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3245 (XXIX). Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2673 (XXV) du 9 décembre 1970, 2854 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3058 (XXVIII) du 2 novembre 1973,

Prenant note de la résolution du 28 mars 1974²⁴ par laquelle la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés a décidé d'accorder la priorité à l'examen de cette question lors de sa deuxième session, qui se tiendra en 1975,

1. *Exprime le vœu* que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés puisse présenter ses observations et suggestions à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, à titre prioritaire, lors de sa trentième session, en tenant compte des délibérations et des conclusions de la Conférence diplomatique.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3246 (XXIX). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de cette Déclaration,

Rappelant notamment ses résolutions 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général²⁵,

Notant avec satisfaction les assurances qu'a données le Gouvernement portugais de s'acquitter des obligations qui sont les siennes aux termes de la Charte des Nations Unies et de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit des peuples administrés par le Portugal à l'autodétermination et à l'indépendance,

Indignée de la répression et des traitements inhumains et dégradants qui continuent d'être infligés aux peuples qui sont encore sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère, en particulier aux personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance,

Réaffirmant que l'indépendance de la Rhodésie du Sud ne doit pas être négociée avec le régime illégal mais avec les représentants authentiques et reconnus du peuple rhodésien,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'élaborer toutes les mesures possibles pour permettre aux peuples opprimés d'accéder à l'indépendance et à l'autodétermination et déplorant à cet égard l'attitude obstructive de certains Etats Membres,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de mettre rapidement fin au pouvoir colonial ainsi qu'à la domination et à l'emprise étrangères,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tout peuple sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à une domination coloniale et étrangère et de leur offrir une assistance morale, matérielle et autre dans leur lutte pour exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

4. *Exige* le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur libération immédiate;

5. *Accueille avec satisfaction* la reconnaissance par le Gouvernement portugais du droit de tous les peuples sous sa domination coloniale à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que les initiatives déjà prises à cet égard;

²² A/9719.

²³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁴ Voir A/9669, par. 129.

²⁵ A/9638 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5, A/9667 et Add.1.